

----- Message original -----

Sujet: Consultation publique relative au projet de modification de la norme complémentaire

Date : Tue, 16 Aug 2016 17:59:25 +0200

De : Michel De Wolf <michel.dewolf@uclouvain.be>

Pour : tech@ibr-ire.be <tech@IBR-IRE.BE>

Monsieur le Président,

Je souhaite limiter mes commentaires au projet de modification du modèle de rapport du commissaire.

1. La différence de formulation à l'égard du rapport de gestion d'une part, et du bilan social d'autre part, ne me semble pas heureuse. Pour le rapport de gestion, le commissaire est appelé à déclarer qu'il ne contient pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance *dans le cadre de son mandat*. Pour le bilan social, le commissaire serait appelé à déclarer qu'il ne contient pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il dispose *dans son dossier de contrôle*. Cette seconde formulation paraît plus restrictive, puisqu'elle exclut de tester le bilan social par rapport à des informations dont le commissaire aurait eu connaissance mais qui ne figureraient pas comme telles dans son dossier de contrôle, par exemple des entretiens verbaux que, délibérément quoique non légalement, il déciderait de ne pas porter dans son dossier de contrôle. Ce type de spéculation sur la différence de formulation serait, à mon sens, opportunément évitée en alignant la formulation à l'égard du bilan social sur celle prévalant pour le rapport de gestion.

2. Le modèle actuel de rapport reprend, à propos des autres obligations légales et réglementaires de la société, à la fois une restriction générale en introduction ("dans tous les aspects significatifs") ET le cas échéant une restriction spécifique à chaque déclaration du commissaire ("dans tous ses aspects significatifs" à propos du rapport de gestion, "sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure" à propos de la tenue de la comptabilité). Le même double caveat serait introduit à propos du bilan social ("pas d'incohérences significatives"). Pourquoi alors la déclaration relative aux autres documents à déposer en vertu de l'article 100 ne reprend pas une restriction similaire spécifique? Cela donne l'impression que le commissaire apporte plus de confort à ces autres documents, en comparaison au confort donné en matière de rapport de gestion, de bilan social et de tenue de comptabilité.

Vous remerciant de la suite que vous apporterez à la présente,

Prof. Dr. Michel De Wolf
Louvain School of Management